

GE_GERICHTE C/812/2011 vom 25. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_812_2011

FR: GE_GERICHTE C/812/2011 du 25 février 2013

IT: GE_GERICHTE C/812/2011 del 25 febbraio 2013

Regeste

ACTION EN REVENDICATION(DROITS RÉELS); LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; MOTIVATION; MOYEN DE DROIT | CPC.311.1; CPC.235

Erwägungen

E. 3

Une réplique suivant une réponse à l'appel doit, pour être recevable, être déposée dans un délai raisonnable qui ne devrait à tout le moins pas être supérieur à celui de l'appel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; ATF 133 I 100 consid. 4.8). En l'occurrence, l'appelant a spontanément produit une réplique dans les trois semaines suivant réception de la réponse de l'intimé à l'appel. Au vu des principes rappelés ci-dessus, la recevabilité de ces écritures doit être admise.

E. 4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé de rectifier le procès-verbal tenu lors de l'audience du 17 septembre 2012.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 235 CPC, le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance.

E. 5.2

En l'espèce, lors de l'audience précitée, les parties ont été entendues sur les points qui ne paraissaient pas clairs dans leurs écritures. Les allégués que l'appelant souhaite faire ajouter au procès-verbal se retrouvent d'ores et déjà, en substance, dans les deux écritures qu'il a soumises au premier juge. Le Tribunal a donc, à bon droit, refusé de rectifier le procès-verbal de l'audience, dès lors que celui-ci a été tenu conformément au droit.

E. 6

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir donné suite à sa requête d'audition de témoins.

E. 6.1

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 CPC). Ces moyens, parmi lesquels figure l'audition de témoins (art. 168 al. 1 let. a CPC), doivent toutefois être aptes à forger la conviction du

magistrat sur la réalité d'un fait pertinent et contesté (art. 150 al. 1 CPC), susceptible d'avoir une incidence sur l'issue du litige (Schweizer, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 8 ad art. 152 CPC).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant s'est contenté de laisser au Tribunal le soin d'éventuellement convoquer certains témoins et n'a pas émis d'objections lorsque la cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience qui s'est tenue le 17 septembre 2012, ce qui laisse supposer qu'il avait renoncé à cette mesure probatoire. En tout état, l'appelant ne saurait reprocher au premier juge d'avoir violé son droit à la preuve puisqu'il n'a nullement fait valoir que les mesures probatoires qu'il sollicitait avaient notamment pour but de prouver la légitimation passive de l'intimé. Dès lors que tous les éléments nécessaires et pertinents pour la résolution du litige étaient réunis, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas donné suite à la requête d'audition de témoins de l'appelant.

E. 7

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir admis la légitimation passive de l'intimé, car il estime que l'intimé et la société de déménagement dont il est associé gérant ne forment qu'un.

E. 7.1

La qualité pour agir et la qualité pour défendre (légitimation active et passive) appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur (ATF 125 III 82 consid. 1a et la référence citée). Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a; 114 II 345 consid. 3d; 108 II 216 consid. 1 et les références citées).

E. 7.2

D'après l'art. 814 CO, chaque gérant a le pouvoir de représenter la société à responsabilité limitée. Le "droit de représentation", au sens de cette disposition, est le pouvoir - légal - de conclure au nom de la société des actes juridiques qui engagent celle-ci (ATF 95 II 442 consid. 2).

E. 7.3

Seules des circonstances particulières permettent exceptionnellement de lever le voile corporatif et de faire abstraction de la personnalité morale. Le seul fait qu'une personne détienne le contrôle d'une société ne constitue pas un justificatif suffisant. Il faut encore que soient commises des irrégularités liées à l'utilisation de la structure sociale, elle-même mise à profit pour dissimuler leur existence et/ou l'identité de leurs auteurs. Cette exception n'est admise que de façon restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.2).

E. 7.4

En l'espèce, dès leur première rencontre, l'intimé a clairement fait savoir à l'appelant qu'il agissait en tant que représentant de la société de déménagement. En outre, toutes les correspondances adressées à l'appelant l'ont été avec le papier à en-tête de la société, et les

versements devaient être effectués en faveur de ladite société. Le fait que tous les courriers et autres documents aient été signés par l'intimé s'explique par sa qualité d'organe de cette société. Par ailleurs, l'appelant a lui-même adressé sa correspondance à la société de déménagement, et non à l'intimé personnellement à son domicile. De plus, l'appelant a établi un décompte en tête duquel il a inscrit " location d'un garde-meubles [...] auprès de la Société de déménagement de [l'intimé]". Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne saurait admettre que l'appelant pensait de bonne foi que son cocontractant était l'intimé. L'appelant ne pouvait en effet ignorer, au vu de l'ensemble des circonstances, que l'intimé agissait en qualité de représentant de la société de déménagement et que le contrat de dépôt avait donc été conclu avec ladite société et non pas avec l'intimé personnellement. Pour le surplus, quand bien même l'intimé est l'unique associé de la société de déménagement, cela ne suffit pas pour retenir que le fait d'invoquer son indépendance juridique par rapport à la société qu'il a créée constitue un abus de droit. Le fait que le commandement de payer notifié à l'appelant indique comme créancier, l'intimé, mais avec l'adresse de la société, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour admettre que l'intimé dispose de la légitimation passive. Il n'y a donc pas lieu de lever le voile social dans le cas d'espèce. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas admis la légitimation passive de l'intimé et a débouté l'appelant de l'action en revendication dirigée contre lui. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 8

Les frais judiciaires de l'appel sont fixés à 2'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 7, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Il sera en revanche condamné aux dépens d'appel de son adverse partie (art. 95, 105, 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC), arrêtés à 2'000 fr., TVA et débours compris, compte tenu de la complexité de la cause et du montant manifestement surévalué et disproportionné de la valeur litigieuse avancée par l'appelant (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 2 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2750/2013 rendu le 25 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/812/2011-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000

Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.